



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 00492

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

N°2015/PREF63/

Portant règlement particulier de la
police de la navigation sur le plan
d'eau d'Aubusson d'Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des sports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2011, réglementant l'utilisation du plan d'eau d'Aubusson d'Auvergne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures abrogées

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2011 sus-visé est abrogé.

Article 2 : Zonage du plan d'eau

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées par le schéma directeur joint en annexe. Le plan d'eau est divisé en six zones.

Article 3 : Activités nautiques

3.1 - Les activités nautiques pour les embarcations sont interdites dans les zones A (réservée à la baignade), et D (pas d'activité, présence de hauts-fonds).

Dans les zones B et E, réservées aux activités nautiques, la vitesse est limitée à 2 kilomètres à l'heure. Les embarcations à moteur thermique sont interdites.

En zone C, réservée aux bateaux miniatures à moteur électrique, tous les autres types d'embarcation sont interdits.

3.2 - Les jouets de plage gonflables ne pouvant être assimilés aux embarcations citées à l'alinéa 1 du présent article, doivent rester dans le périmètre prévu pour la baignade.

3.3 - Les embarcations et les planches à voile ne doivent pas, en dehors des lieux prévus pour l'abordage et le stationnement, s'approcher à moins de 20 mètres des rives.

3.4 - Ces interdictions et restrictions ne concernent pas les bateaux chargés des interventions de maintenance ou de sauvetage qui pourront circuler sur tout le plan d'eau.

Article 4 : Réglementation de la baignade

La baignade est organisée sur la zone A du plan d'eau, située entièrement sur la commune d'Aubusson d'Auvergne, par la communauté de communes du Pays de Courpière. Sur cette zone, l'activité baignade est réglementée par arrêté du maire de la Commune d'Aubusson d'Auvergne.

Article 5 : Autre mesure

Par mesure de sécurité, la pêche depuis le barrage est interdite.

Article 6 : Mesures de publicité

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Ils sont mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme, et affichés à la mairie de chaque commune concernée, et en tout point d'accueil du public sur le pourtour du plan d'eau.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Mesures d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de Thiers, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, le maire d'Aubusson d'Auvergne, le maire d'Augerolles et le président de la communauté de communes du Pays de Courpière, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

15 JUIN 2015

Le Préfet



Michel FUZEAU

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 15-00492 du 15 JUIN 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau d'Aubusson d'Auvergne :

Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau

